

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1986

modifiant la directive 79/174/CEE relative au programme de protection contre les inondations dans la vallée de l'Hérault

(86/654/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

À l'article 6 de la directive 79/174/CEE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

«1. La durée de l'action est de dix ans à compter de l'applicabilité de la présente directive.»

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,*Article 2*considérant que l'article 6 paragraphe 1 de la directive 79/174/CEE ⁽³⁾ prévoit, pour l'action commune, une durée de sept ans à compter de l'applicabilité de ladite directive; que ce délai est arrivé à échéance le 8 mai 1986;

La République française est destinataire de la présente directive.

considérant que la mise en oeuvre des travaux prévus par la directive 79/174/CEE ne pourra se poursuivre et s'achever dans les délais initialement prévus,

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1986.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Par le Conseil**Le président*

M. JOPLING

⁽¹⁾ JO n° C 276 du 1. 11. 1986, p. 10.⁽²⁾ Avis rendu le 12 décembre 1986 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 18.